

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS324

présenté par

M. Door, M. Aboud, Mme Poletti, M. Robinet et M. Tian

ARTICLE 19

Après le mot :

« rédigée : »

rédigier ainsi la fin de cet article :

« Lui sont signalées, selon des modalités précisées par décret, les pratiques de-discrimination par les membres de l'ordre dans l'accès à la prévention ou aux soins, énoncées à l'article L. 1110-3. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ordres des professions médicales ont vocation à prévenir et à sanctionner les comportements discriminatoires de leurs membres. Un amendement est d'ailleurs destiné à élargir les possibilités de sanctions face à de tels comportements.

En revanche, les ordres ne sont pas à même d'organiser des évaluations et des tests contrairement à d'autres organismes ou institutions, comme le Défenseur des Droits qui peuvent leur signaler des pratiques discriminatoires. De surcroît, l'organe évaluateur ne peut pas être celui qui sanctionne.